

ARTICLE 18**Frais**

- 1) L'Etat requis prendra à sa charge les frais d'exécution de la demande d'aide, mais l'Etat requérant supportera :
 - a) les frais afférents au déplacement de toute personne, à la demande de l'Etat requérant, vers le territoire de l'Etat requis ou à partir de ce territoire, ainsi que les indemnités ou frais payables à cette personne pendant qu'elle se trouve sur le territoire de l'Etat requérant aux termes d'une demande faite en vertu des articles 7 ou 8;
 - b) les indemnités et frais afférents au transport des fonctionnaires assurant la garde de la personne transférée ou l'accompagnant; et
 - c) les frais d'expertise.
- 2) S'il apparaît que l'exécution de la demande entraîne des frais de nature exceptionnelle, les Parties contractantes se consulteront en vue de déterminer les conditions auxquelles l'aide demandée pourra être fournie.

ARTICLE 19**Autre forme d'aide**

Le présent Traité n'a pas pour effet de déroger aux obligations pouvant exister entre les Parties contractantes en vertu d'autres traités ou arrangements, ni n'empêche les Parties contractantes de s'accorder mutuellement assistance conformément à d'autres traités ou arrangements.

ARTICLE 20**Champ d'application**

Le présent Traité s'appliquera aux demandes présentées après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions visés dans la demande sont survenus avant cette date.

ARTICLE 21**Consultations**

Les Parties contractantes se consulteront promptement, à la demande de l'une d'entre elles, au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Traité.